

MOTOR VEHICLES ACT

SEASONAL HIGHWAY REGULATIONS

R.R.N.W.T. 1990,c.13(Supp.)
In force September 15, 1992;
SI-013-92

INCLUDING AMENDMENTS MADE BY

R-056-2001

LOI SUR LES VÉHICULES AUTOMOBILES

**RÈGLEMENT SUR LES ROUTES
SAISONNIÈRES**

R.R.T.N.-O. 1990, ch. 13 (Suppl.)
En vigueur le 15 septembre 1992;
TR-013-92

MODIFIÉ PAR

R-056-2001

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared by Legislation Division, Department of Justice, for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette*.

Copies of this consolidation and other Government of the Northwest Territories publications can be obtained at the following address:

Canarctic Graphics
5102-50th Street
P.O. Box 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Telephone: (867) 873-5924
Fax: (867) 920-4371

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire par les Affaires législatives du ministère de la Justice. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* ont force de loi.

On peut également obtenir des copies de la présente codification et d'autres publications du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest en communiquant avec :

Canarctic Graphics
5102, 50^e Rue
C.P. 2758
Yellowknife NT X1A 2R1
Téléphone : (867) 873-5924
Télécopieur : (867) 920-4371

SEASONAL HIGHWAY REGULATIONS

1. In these regulations, "seasonal highway" means a road on a frozen body of water or water course or a road that can be used for only a portion of a year.

2. These regulations apply to a seasonal highway outside a municipality, and to a seasonal highway that is part of a primary highway.

3. (1) The Registrar, or a person designated by the Registrar, may, to prevent damage to a seasonal highway or to ensure the safety of persons using a seasonal highway, issue a direction

- (a) closing a seasonal highway;
- (b) reducing the speed limit applicable to a seasonal highway; or
- (c) establishing a minimum permissible gross weight or a maximum permissible gross weight for vehicles using a seasonal highway.

(2) No person shall operate a vehicle on a seasonal highway

- (a) where the seasonal highway is closed pursuant to a direction issued under paragraph (1)(a);
- (b) at a speed exceeding the speed limit established for the seasonal highway pursuant to a direction issued under paragraph (1)(b); or
- (c) where the vehicle has a gross weight
 - (i) less than the minimum permissible gross weight, or
 - (ii) that exceeds the maximum permissible gross weight, established for the seasonal highway pursuant to a direction issued under paragraph (1)(c).

R-056-2001,s.1.

RÈGLEMENT SUR LES ROUTES SAISONNIÈRES

1. Dans le présent règlement, «route saisonnière» désigne tous chemins aménagés sur une étendue ou un cours d'eau gelés ou ceux ne pouvant être utilisés que pendant une partie de l'année.

2. Le présent règlement s'applique aux routes saisonnières aménagées à l'extérieur d'une municipalité et à toute route saisonnière faisant partie d'une route principale.

3. (1) Le registraire, ou tout autre personne désignée par lui, peut, afin d'empêcher que la route saisonnière ne soit endommagée ou afin d'assurer la sécurité des personnes qui l'utilisent, émettre une directive :

- a) fermant une route saisonnière;
- b) réduisant la vitesse maximale permise sur une route saisonnière;
- c) établissant un poids brut minimum et un poids brut maximum admissibles pour les véhicules qui empruntent une route saisonnière.

(2) Il est interdit de conduire un véhicule sur une route saisonnière dans l'une ou l'autre des circonstances suivantes :

- a) la route saisonnière est fermée aux termes d'une directive émise en vertu de l'alinéa (1)a);
- b) la vitesse du véhicule excède la limite de vitesse maximale permise sur une route saisonnière aux termes d'une directive émise en vertu de l'alinéa (1)b);
- c) le véhicule a un poids brut :
 - (i) inférieur au poids brut minimum admissible établi pour une route saisonnière aux termes d'une directive émise en vertu de l'alinéa (1)c),
 - (ii) supérieur au poids brut maximum admissible établi pour une route saisonnière aux termes d'une directive émise en vertu de l'alinéa (1)c).

R-056-2001, art. 1.

Printed by
Territorial Printer, Northwest Territories
Yellowknife, N.W.T./2001©

Imprimé par
l'imprimeur territorial, Territoires du Nord-Ouest
Yellowknife (T.N.-O.)/2001©
